



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale  
de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de la  
Savoie

Service solidarités, égalité et  
insertion sociale  
Pôle hébergement  
et accès aux droits

321, Chemin des Moulins  
B.P. 91113  
73011 CHAMBERY CEDEX

## APPEL A CANDIDATURES

### MODIFICATIF – PROLONGATION DES DELAIS

**Modification de la procédure mise en œuvre dans le cadre de l'appel à candidatures ouvert le 17/02/2020 pour le recrutement de 4 mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Savoie**

Compte tenu de la crise sanitaire actuelle, et au vu des dispositions de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la suspension et prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période lié à la pandémie de la maladie Covid-19, les dispositions relatives aux dates de dépôt des candidatures sont modifiées comme suit :

*La date limite de dépôt des candidatures est reportée au 17/07/2020  
(cachet de la poste faisant foi)*

#### APPEL A CANDIDATURES

Procédure d'agrément des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs  
exerçant à titre individuel  
département de la Savoie

(Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.471-2-1, L.472-1-1,  
R.472-1 à R.472-4, D.472-5-1 à D.472-5-4)  
Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020

L'appel à candidatures prévu par l'article D.472-5-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'année 2020 est le suivant :

### **1. Contexte :**

La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 a prévu l'élaboration de schémas régionaux des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF).

Par arrêté en date du 18 mai 2017, le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes a arrêté le schéma régional MJPM 2017-2021 qui définit les orientations et les axes de travail.

Le document est disponible, en version dématérialisée, sur :

<http://auvergne-rhone-alpes.drjscs.gouv.fr/spip.php?article112>

S'agissant des MJPM exerçant à titre individuel dans le département de la Savoie, il a été décidé d'augmenter leur nombre afin de garantir une diversité de gestionnaires de mesures de protection juridique sur l'ensemble du territoire. Conformément à l'arrêté préfectoral fixant le calendrier prévisionnel de l'appel à candidature, ce nombre est fixé à 4 pour l'année 2020.

En application de 4ème alinéa de l'article L.472-1-1 du code précité, l'agrément est délivré par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République.

### **2. Territoires :**

Le présent appel à candidatures concerne toute personne satisfaisant aux conditions prévues aux articles L.471-4 et L.472-2 du code de l'action sociale et des familles (conditions de moralité, d'âge, de formation, d'expérience professionnelle et d'assurance en responsabilité civile) et souhaitant exercer, à titre individuel, des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire (mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle, tutelle ou mesure d'accompagnement judiciaire).

La localisation retenue pour les agréments des MJPM exerçant à titre individuel est la suivante :

Tribunal judiciaire de Chambéry : besoin de trois MJPM,

Tribunal judiciaire d'Albertville : besoin de un MJPM,

Au total de département de la Savoie comptabilise un besoin de quatre MJPM.

### **3. Critères d'éligibilité :**

Il convient de satisfaire notamment aux conditions suivantes (conformément à l'article L.471-4 du code de l'action sociale et des familles – CASF) :

- être âgé(e) au minimum de 25 ans ;
- être titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire ;
- ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- ne pas être inscrit(e) sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet sur décision du préfet d'une suspension ou un retrait d'agrément ;
- justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique notamment droit civil, droit de la famille).

#### **4. Critères de sélection :**

La procédure d'agrément s'inscrit dans le cadre des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional 2017-2021 des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales.

Seront privilégiées les candidatures qui :

- rempliront les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession ;
- répondront aux objectifs du schéma régional et du présent appel à candidature.

Conditions légales et réglementaires :

En plus des critères d'éligibilité rappelés ci-dessus, les candidatures seront examinées au regard des critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement (article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles) :

##### 1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

- a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;
- b) Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;
- c) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;
- d) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;
- e) La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

##### 2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

- a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidatures a pour objet de satisfaire ;
- b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;
- c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

**Besoin particulier défini par l'appel à candidature :**

Le présent appel à candidatures concerne toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de MJPM à titre individuel et souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire (mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle, tutelle ou mesure d'accompagnement judiciaire sous réserve d'en avoir la mention dans le certificat national de compétences).

Les agréments ont vocation à concerner le ressort des deux tribunaux judiciaires du département. Néanmoins, en raison de l'étendue et de la géographie du département et de la nécessité d'assurer un accompagnement de proximité (seront prioritaires les candidats consacrant leur activité exclusivement au département de la Savoie et les agréments seront dédiés à des territoires spécifiques) :

- ressort du tribunal judiciaire de Chambéry : besoin de trois MJPM
- ressort du tribunal judiciaire d'Albertville : besoin de un MJPM

En ce qui concerne les candidats exerçant ou ayant exercé dans d'autres départements : conformément aux dispositions relatives à la communication des documents administratifs, la direction départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations se réserve le droit de demander la communication des rapports d'inspection et de contrôle réalisés par ces départements sur les candidats. Ces éléments pourront entrer dans l'évaluation de la formalisation et la pertinence du projet professionnel notamment au regard de la garantie de la qualité du service rendu et l'organisation de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement, critères réglementaires précités.

## **5. Procédure de dépôt des candidatures**

Les demandes doivent être établies au moyen du CERFA n° 13913\*02 avec l'aide de la notice explicative.

Ces documents sont téléchargeables à l'adresse suivante :

<http://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1898>

Le dossier de candidature doit obligatoirement être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- un acte de naissance,
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) ;
- un justificatif de domicile ;
- le certificat national de compétences mentionné à l'article D.471-4 et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies ;
- un curriculum vitae et **toutes pièces justificatives relatives à son expérience professionnelle** ;
- un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs ;
- le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout le document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste ;
- le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels ;
- les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotions ;

- le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également :

- les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément ;
- la copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément ;
- les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement de personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

**Le dossier de candidature doit être adressé entre le 17 février 2020 et le 17 juillet 2020 inclus (cachet de la poste faisant foi) par lettre recommandée avec accusé de réception à :**

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations  
Pôle hébergement et accès aux droits  
Candidatures MJPM individuels  
321, chemin des moulins  
BP 91113  
73011 CHAMBERY CEDEX

Compte tenu de la crise sanitaire actuelle, il est recommandé de doubler l'envoi en utilisant l'adresse électronique suivante : <mailto:ddcspp-seis-peled@savoie.gouv.fr>

Un accusé de réception vous sera adressé. L'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, durant la période d'urgence sanitaire suspend le délai de vingt jours dont dispose le représentant de l'État dans le département pour accuser réception de la demande ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et fixer un délai pour la production de ces pièces. En l'absence de production des pièces manquantes, la demande ne peut néanmoins être instruite.

**Copie à :**

Monsieur le procureur de la République  
Tribunal judiciaire de Chambéry  
A l'attention du secrétariat du Procureur  
Candidatures MJPM individuels  
73018 CHAMBERY CEDEX

Conformément à l'article R.472-4 du CASF, « le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis à candidature émis par le représentant de l'État dans le département sur la candidature d'agrément vaut décision de rejet de celles-ci ».

## **6. Instruction des dossiers et agrément :**

L'instruction des dossiers de demandes d'agrément sera réalisé par le direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie selon les dispositions prévues par le code de l'action sociale et des familles.

Pour tout renseignement :

<mailto:ddcspp-seis-peled@savoie.gouv.fr>

Tel : 04.56.11.06.36

Les candidats dont le dossier est recevable, au regard des conditions prévues aux articles L.471-4, L.472-2, L.472-2 et D.471-3 du CASF, seront auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, qui donnera au préfet du département et au procureur de la République un avis consultatif sur chacune des candidatures.

Les candidatures aux fins d'agréments en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs seront classées et sélectionnées par le préfet de la Savoie, en lien avec le procureur de la République, en fonction des critères précités.

Les quatre agréments ouverts peuvent ne pas être attribués ou entièrement attribués si les candidatures ne satisfont pas aux critères précités ou en nombre insuffisant.

L'agrément sera délivré par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République aux candidats les mieux classés.

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Savoie.

Chambéry, le

**16 AVR. 2020**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER